

de diverses manières le territoire laotien.

“Le Gouvernement du Canada, à la lumière de ces constatations, est vraiment préoccupé de cette série d'événements dans un pays dont la neutralité et l'intégrité ont été garanties solennellement par un accord international conclu librement par toutes les parties en cause.”

Le message est fondé sur les conclusions d'une enquête qu'a effectuée la Commission à la demande du premier ministre du Laos, le Prince Souvanna Phouma, à la suite de la capture de trois soldats des forces armées régulières du Nord-Vietnam par les forces du Gouvernement laotien, au mois de septembre 1964.

BUT DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

La Conférence de Genève de 1961-1962 avait été convoquée afin de régler de façon pacifique la question du Laos qui menaçait d'entraîner la participation active des grandes puissances au conflit opposant les différentes factions au Laos.

Les membres de la conférence avaient reconnu que l'escalade du conflit au Laos constituait une menace à la paix mondiale et que la paix au Laos ne pourrait être assurée que par un accord au moyen duquel ils s'engageraient à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Laos et à ne pas intervenir dans ses affaires intérieures. Après des négociations qui ont duré plus d'un an, tous les membres de la conférence ont accepté et ont signé la déclaration sur la neutralité du Laos, qui énumérait de façon très précise les mesures destinées à garantir la neutralité de ce pays; ils ont en outre signé un protocole à la déclaration qui exposait de façon encore plus détaillée les engagements définis pris par les signataires et la nature de l'organisation chargée de surveiller la mise en œuvre de ces engagements.

Les signataires de la Déclaration de 1962 s'étaient engagés à s'abstenir de tout acte ou participation à un acte pouvant compromettre directement ou indirectement la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité ou l'intégrité territoriale du royaume du Laos (article 2 (a)); à ne recourir ni aux menaces, ni à l'utilisation de la force, ni à aucune autre mesure qui pourrait menacer la paix du royaume du Laos (art. 2(b)); à ne pas intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures du royaume du Laos (art. 2(c)); à ne pas envoyer au Laos de troupes ou de personnel militaire étranger quels qu'ils soient (art. 2(g)) et à ne se servir du territoire d'aucun pays, ni même du leur, afin d'intervenir dans les affaires intérieures du Laos (art. 2(j)). Le Protocole de la Déclaration (qui avait la même nature irrévocable que la déclaration) interdisait de façon très précise l'envoi de troupes étrangères régulières ou irrégulières, de formations paramilitaires étrangères et de personnel militaire étranger au Laos (article 4), et interdisait aussi l'envoi au Laos d'armes, de munitions et de matériel de guerre en général, sauf certaines quantités d'armes conventionnelles que le Gouvernement royal du Laos pourrait juger nécessaires pour la défense du Laos (article 6).